**Fiche d’information**

**Direction Nationale de l'hydraulique (DNH)**

**Concession d’utilisation et/ou d'exploitation des ressources en eau**

| **INFORMATION** | | | |
| --- | --- | --- | --- |
| Classification (autorisation, permis, certificat, etc.) | | Concession (décret) | |
| Objet /Description technique de l’autorisation | | Permet l'utilisation permanente ou qualitativement et quantitativement importantes ou nécessitant des travaux dont la période d’amortissement des investissements est supérieure à dix (10) ans | |
| Base juridique (références des textes généraux et particuliers) | | Code de l'Eau (article 9)  Code Minier (articles 100-103) pour les eaux souterraines  Code de l'Eau (article 11) | |
| Délais de délivrance dès le dépôt d’un dossier de la demande complet | | Au cas par cas | |
| Durée de validité de l’autorisation initiale et des renouvellements | | Fixée à 15 ans dans l’arrêté conjoint fixant les redevances de prélèvement des charges d’instruction et des charges d’acquisition | |
| Coût et modalités de paiement pour la délivrance initiale et les renouvellements (référence de l’arrêté interministériel) | | Fixé annuellement par Arrêté conjoint des Ministres en charge de l’Energie et de l’Hydraulique et d’Economie et des finances  La redevance correspond :   * Aux charges d’instruction des demandes de concession ou de récolement des travaux payable au compte de la Direction Nationale de Hydraulique par chèque ou virement * A la redevance due pour l’acquisition des droits d’eau payable sur le compte de la Direction Nationale du Fonds de l’hydraulique par chèque ou par virement. | |
| **Prérequis / préalables pour faire une demande de concession (ex agrément, formation, qualification professionnelle, autorisation préalable, enregistrement, immatriculation, permis, etc.)** | | | **Documents et informations à fournir pour la demande de concessions** |
| Aucun | | | NI |
| **Modalités d’obtention/procédure de traitement du dossier de demande de concession depuis le dépôt de la demande jusqu’à la délivrance de la concession (bref énoncé de chaque étape)[[1]](#footnote-1)** | | | **Préciser si des Inspections sur site sont requises (avant, pendant et après la concession). Si oui, lesquelles Indiquer les administrations impliquées, les prérequis, modalités, couts et délais des différentes inspections** |
| * **Promoteur :** dépose une demande de droit d’eau au niveau du Secrétariat du Préfet ou du Ministre en charge de l’Hydraulique * **Ministre en charge de l’hydraulique** : transmet à la DNH pour instruction * **DNH** : valide la complétude et la conformité du dossier (Division Législation et réglementation et Section Administration des droits d’eau). Prépare une lettre de rejet ou organise une visite de récolement selon les cas. Suite à la visite, prépare un rapport et projet d’acte. * **Ministre** : approuve le rapport d’instruction, signe l’autorisation et informe le Promoteur * **Secrétariat Général du Gouvernement** : enregistre l’acte   Le renouvellement est possible. Pour l’obtenir, le titulaire adresse une demande au Préfet trois mois au moins avant l‘expiration. | | | NI |
| **Avis d’une autre administration requis avant la délivrance de la concession (indiquer si simple collaboration de travail sans avis). Si oui préciser le nom de l’administration et type d’avis requis** | | | **Indiquer si une Décision conjointe est nécessaire pour la délivrance des licences  (si oui préciser quel service, quelle administration)** |
| Oui. Coordination possible avec le Ministère des Mines.  La résolution rapide de ce problème est possible par le biais de la CTI coordonné par la primature. | | | Non |
| **Formulaires disponibles pour la demande de concession (indiquer s’il existe des formulaires et en fournir des copies)** | | | **Exemplaires de concessions (indiquer s’il existe des documents types de concession et en fournir des copies)** |
| NI ( voir formulaire proposé par l’IWACO en 1996 ( 3e projet eau et assainissement , composante ressources en eau Rapport sur les textes) | | | NI |
| **Type de Document délivré une fois l’action autorisée achevée (certificat, attestation, etc.)** | | | **Existence ou non d’un manuel de procédure pour la délivrance de concession (si oui en fournir une copie)** |
| Décret | | | Pas de procédure écrite. Il existe toutefois des fiches de circulation des courriers |
| **Département/Services en charge** | | | |
| Nom du service/département et de l’administration de rattachement | Présidence de la république sur proposition du ministère en charge de l’hydraulique (par décret) | | |
| Personne en charge et titre | Cabinet du Président de la République | | |
| Adresse et Contact | Tel:  Mail:  Site:  Adresse physique:  Ville:  Horaires d’ouverture: | | |
| Commentaires et recommandations de la personne en charge[[2]](#footnote-2) |  | | |
| Commentaires et recommandations du Consultant | A cette date, aucune signature de décret n’a été effectuée. Dans cette attente, les sociétés qui souhaitent une concession, une autorisation provisoire est délivrée.  Selon le Code Minier (article 100), l'exploitation des eaux souterraines est accordée par arrêté conjoint des Ministres des Mines et de l'Hydraulique, ce qui contredit l'article 11 du Code de l'Eau qui attribue compétence au Président de la République statuant par décret. | | |



1. En cas de décision conjointe ou demande d’avis d’une autre administration ou de collaboration sans avis avec une autre administration, préciser à quelle étape le dossier de demande est transféré pour avis ou analyse/décision conjointe à l’autre administration. [↑](#footnote-ref-1)
2. Commentaires et recommandations relatifs à des conflits de compétences, contradictions et suggestions d’améliorations de la procédure. [↑](#footnote-ref-2)